



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 23 août 2019

Présents: **Reitz, bourgmestre, Hetto-Gaasch, échevin**
 Versall, secrétaire
Absent et excusé: **Baum, échevin**

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande d'un propriétaire d'un immeuble sis rue des Cerises, n° 29A sollicitant un règlement de circulation à caractère temporaire ;
Vu l'envergure des travaux de génie-civil planifiés pour la réalisation des alentours de sa parcelle privée ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Tout stationnement est interdit sur une longueur de 20 m sur la bande de stationnement longeant la rue des Cerises en face des immeubles sis aux numéros 29 à 29A. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Le présent règlement prend effet à partir du dimanche 25 août 2019 08:00 heures jusqu'au jeudi 5 septembre 2019 à 17:00 heures.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 août 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire